

## **VD\_FINDINFO ML / 2014 / 153 vom 26. Juni 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_153](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___153)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 153 du 26 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 153 del 26 giugno 2014

### **Regeste**

RECONNAISSANCE DE DETTE, CONDITION{FAIT FUTUR}, CONTRAT D'ASSURANCE, PREUVE | 82 LP, 322 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

mars 2013, dont l'une des clauses stipule qu'E.\_\_\_\_\_ SA « se réserve le droit de facturer au client un montant représentant une année et demi de prime annuelle si l'arrêt, la libération des primes ou la réduction d'un des produits intervient dans les 3 ans à partir de la date de signature du présent protocole », qu'elle fait valoir que le poursuivi ayant résilié, le 13 mai 2013, le contrat d'assurance conclu le 14 mars 2013, celui-ci doit s'acquitter de la pénalité prévue dans le « protocole de conseil » qu'il a signé, que ce protocole est certes signé par le poursuivi, qu'il ne saurait toutefois valoir titre de mainlevée que si l'une des conditions stipulées, à savoir « l'arrêt, la libération des primes ou la réduction d'un des produits », est réalisée, ce qui présuppose que le contrat de base ait été conclu, que force est de constater qu'il ne ressort pas des pièces produites en première instance, seules déterminantes, que le contrat de base ait bien été conclu, savoir que [...] Assurances ait accepté la proposition du poursuivi du 14 mars 2013 dans les quatorze jours, respectivement quatre semaines, conformément à ce que prévoyait ladite proposition (art. 1 LCA [loi fédérale du 2 avril 2008 sur le contrat d'assurance; RS 221.229.1]), que la lettre de « résiliation » du poursuivi du 13 mai 2014 n'est pas suffisante à cet égard, qu'en effet, le fait que le poursuivi ait pu utiliser ce terme, ou même qu'il ait pu penser qu'un contrat avait été conclu – ce qui ne semble pas être le cas au vu de ses déclarations à l'audience de mainlevée – ne saurait être un élément suffisant pour démontrer le consentement de [...] Assurances, que la mention « contrat pas en vigueur » figurant sur le document intitulé « Vue d'ensemble du contrat Assurance individuelle de contrat 50'861'020 » au 1<sup>er</sup> novembre 2013, qui semble bien concerner le contrat litigieux, n'est pas non plus un élément susceptible de démontrer que celui-ci a valablement été conclu, et ce d'autant moins qu'on ignore de qui émane cette pièce, que dans ces conditions, la décision du premier juge est justifiée et doit être confirmée, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit être rejeté; considérant que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par la recourante, doivent être laissés à la charge de celle-ci.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.